

**OBJET** : Additif à l'arrêté général du 22 mai 2019

Nos réf. : AH/NJ - 164/2021

**Vu** les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté général de circulation du 10 octobre 2017 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,

**Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation AVENUE PONT BERNON, AVENUE GÉNÉRAL PATTON, RUE GABRIEL MOUILLERON ET AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU,**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 8 « limitation » « d) largeur » du chapitre I « circulation » du titre 2 « secteur extra-muros nord » est complété ainsi qu'il suit :

- **avenue Pont Bernon** sur le tronçon entre l'avenue Cardinal Tisserand et la rue des Aubépinés : priorité aux véhicules circulant en sens montant au niveau des chicanes installées au droit des numéros 19 à 23 et 31 à 33 de cette même rue
- **avenue Général Patton** : priorité aux véhicules circulant dans le sens Clémenceau vers Leucques au niveau de la 1<sup>ère</sup> chicane et priorité aux véhicules circulant dans le sens Leucques vers Clémenceau au niveau de la 2<sup>ème</sup> chicane située au droit du refuge de stationnement.

**Article 2** : l'article 8 « limitation » « a) vitesse 30 km/h » du chapitre I « circulation » du titre 2 « secteur extra-muros nord » est complété ainsi qu'il suit :

- **rue Gabriel Mouilleron** dans le carrefour avec la rue Sylvestre Baran : limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h dans l'emprise du ralentisseur type « plateau surélevé ».

**Article 3** : l'article 9 « carrefours réglementés par des feux tricolores » « carrefour Briffoux » du chapitre I « circulation » du titre 2 « secteur extra-muros nord » est complété ainsi qu'il suit :

- autorisation conditionnelle de franchissement pour les cycles M12 : elle autorise les cyclistes à franchir la ligne d'arrêt du feu avenue Georges Clémenceau pour emprunter la direction vers la gare SNCF sur la droite.

**Article 4** : **La date d'application du présent arrêté est fixée AU 16 AOÛT 2021**

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DIFFUSION** : O.Heyob - DGS - MM.Humbert/Paprocki/Benedic - Ateliers Voirie - Signalisation - service communication - PRET A PARTIR - police municipale - police nationale - centre de secours - SITA - CC2T - SAUR - DITAM Terres de Lorraine - EST REPUBLICAIN - Hôpital Saint Charles SMUR - affichage

**LE MAIRE** : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat